

**OBJET : Assistance dans le cadre d'un référé suspension introduit par l'association GISAF à l'encontre de l'arrêté anti-rassemblement pris par le Maire de la Commune d'Othis le 16 janvier 2024.**

Le Maire de la Commune,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la commande publique et notamment son article R.2122-3,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 10 janvier 2024 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

VU l'arrêté n°001/2024/ST du 16 janvier 2024 portant sur l'anti-rassemblement sur la Place Jean Jaurès et ses abords

VU la lettre de mission présentée par DS AVOCAT, pour l'assistance dans le cadre d'un référé suspension sollicitant la suspension de l'exécution d'un arrêté,

VU le budget communal,

## DECIDE

**Article 1er.** – La lettre de mission présentée par DS AVOCATS, sise 6, rue Duret à Paris (75 116), en vue de l'assistance dans le cadre d'un référé suspension introduit par l'association GISAF à l'encontre de l'arrêté anti-rassemblement pris par Le Maire le 16 janvier 2024

**Article 2.-** Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville.

**Article 3.-** Il sera rendu compte de la signature de ces actes lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**Article 4.-** Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Seine-et-Marne, Madame la Comptable des Finances publiques assignataire de Meaux et notifiée au représentant de DS AVOCAT.

Fait à Othis, le 21 mars 2024

Le Maire,

**Viviane DIDIER**

